

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-2400 (Rect)

présenté par

Mme Magnier, M. Gomès, Mme Auconie, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:**

I. – La section II du chapitre IV du titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts est complétée par un L ainsi rédigé :

« L. – Crédit d'impôt pour le financement de la mise en place du prélèvement à la source

« Art. 244 quater Y. – Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A et 44 duodecies à 44 sexdecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ayant pour objet le financement de la mise en place du prélèvement à la source dans les entreprises au titre de l'exercice clos en 2019.

« Il est égal à 400 € pour une petite entreprise au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et 1 300 € pour une PME au sens du même règlement. »

II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré l'hostilité des entreprises vis-à-vis de la mise en place du prélèvement à la source, cette réforme de la collecte de l'impôt sur le revenu s'appliquera au 1^{er} janvier 2019.

Dans ce cadre, les entreprises vont collecter l'impôt sur le revenu pour le compte de l'administration fiscale. Or, en dépit des assurances du Gouvernement, ce dispositif est source de coût pour les entreprises :

- Des coûts humains tout d'abord puisque les chefs d'entreprise et toutes les personnes chargées de la paye ont dû se former et informer les salariés. Dans les PME et TPE, ces derniers considèrent l'employeur comme leur premier interlocuteur ;
- Des coûts financiers dans la mesure où les logiciels de paye ont dû être adaptés. En dépit de l'assurance donnée sur l'absence de répercussion dans les prix, les éditeurs proposent des solutions et adaptations avec des augmentations qui vont de 2 000 à 6 000 €.

Aussi, s'agissant d'un transfert de la collecte de l'impôt de l'administration vers les entreprises, il apparaît normal que ces dernières soient indemnisées à hauteur des charges engagées.

Par cet amendement, il est proposé que les TPE et PME bénéficient d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos en 2019.

Selon les estimations du Cabinet TAJ présenté au Sénat, le coût pour une TPE a été estimé à 548 € et 1 894 € pour une PME. Considérant qu'il s'agit d'une charge déductible des résultats de l'entreprise, le crédit d'impôt serait calculé après IS et serait pour chaque entreprise égal à :

- Pour une TPE : $(548 - \text{IS à } 28\%) = 394 \text{ € arrondi à } 400 \text{ €}$
- Pour une PME : $(1\,894 - \text{IS à } 28\%) = 1\,363 \text{ € arrondi à } 1\,300 \text{ €}.$